

Audience correctionnelle du 12 aout 1913.

Ministère Public contre Paul FESSARD, coprahmaker, Ambrym, accuse de contravention à l'article 59 de la Convention du 20 octobre 1906

L'an mil neuf cent treize et le douze aout a neuf heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M. le President Comte de Buena Esperanza, le Juge français Jean Colonna; le Juge britannique T.B. Roseby;

En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel, greffier, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en ~~préfet et décret~~ ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui à la lecture des pièces du dossier; nul pour le contrevenant; attendu que par exploit en date du 27 juin 1913, Paul Fessard, coprahmaker à Ambrym, a été assigné devant ce Tribunal pour répondre à la contravention d'avoir vendu ~~chez lui, en octobre 1912 une bouteille de vin à l'indigène O'Clock-Saba (Infraction à l'Article 59 de la Convention du 20 octobre 1906);~~

En la forme:

Attendu que Paul Fessard, quoique régulièrement cité ne comparait ni personne pour lui; qu'il y a donc lieu, sur les requisitions, de M. le Procureur, de prononcer défaut contre le contrevenant, pour l'aute de comparaitre;

Au fond:

Attendu que de l'aveu du contrevenant constate au procès-verbal, il résulte que la contravention à lui reprochée est établie; que le fait est prévu et puni par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 octobre 1906, ainsi concus: Art. 59:"l. Il sera interdit dans l'Archipel des îles Hébrides...de vendre ou de livrer auxaux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques." Art. 61:"l. Les infractions aux articles ..59...ci-dessus commises par les non indigènes seront punies d'une amende de 5 fcs à 500 fcs et d'un emprisonnement de un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement..."

Attendu que le dénommé Fessard se trouve en état de récidive légale et que le Tribunal Mixte doit tenir compte de cette circons-

tance;

par ces motifs:

prononce ceintaut contre Paul Lessard et le condamne en Trente francs d'amende en tous frais et dépens

Le President:



*Paul de Roosman*

Le Juge britannique Le Greffier: ; Le Juge français:

*Jeffrey Bellal* *J. Lamy*